

# SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ORTHOPÉDIE DENTO-FACIALE

## STATUTS

### TABLE DES ARTICLES

#### TITRE I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 .....	2
Article 2 .....	2
Article 3 .....	3
Article 4 .....	3

#### TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5.....	4
Article 6 .....	4
Article 7 .....	5
Article 8 .....	5
Article 9 .....	6
Article 10 .....	6
Article 11 .....	6
Article 12 .....	6

#### TITRE III – DOTATIONS – RESSOURCES ANNUELLES

Article 13 .....	7
Article 14 .....	7
Article 15 .....	7
Article 16 .....	8

#### TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 .....	8
Article 18 .....	8
Article 19 .....	8
Article 20 .....	9

#### TITRE V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTÉRIEUR

Article 21 .....	9
Article 22 .....	9
Article 23.....	9

## TITRE I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### Article 1

L'association dite : « Société Française d'Orthopédie Dento-Faciale », fondée en 1921, a pour but :

- l'avancement de l'orthopédie dento-faciale en France et dans le monde,
- la promotion de l'orthopédie dento-faciale auprès de tous les professionnels de santé,
- la formation continue et le perfectionnement en orthopédie dento-faciale des médecins stomatologistes, des chirurgiens dentistes, des chirurgiens maxillo-faciaux et des spécialistes qualifiés en orthopédie dento-faciale, afin de dispenser des soins en rapport avec les besoins de santé publique et en accord avec les acquisitions scientifiques les plus récentes, et pour répondre au devoir de formation continue édicté dans le code de déontologie,
- d'être expert en ce qui concerne l'orthopédie dento-faciale auprès des organismes publics et auprès du grand public,
- d'être la gardienne de la mémoire de l'orthopédie dento-faciale, discipline née en France,
- de soutenir les associations caritatives impliquées dans le domaine de la santé bucco-dentaire.
- d'être un partenaire dans les actions de recherche concernant la sphère bucco-dentaire.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à Paris.

### Article 2

Ses moyens d'action sont :

- l'organisation de conférences d'ateliers cliniques et de manifestations scientifiques en France et à l'étranger,
- la publication de présentations cliniques, scientifiques et de rapports dans sa publication : « L'Orthodontie Française » (450 pages par an), journal scientifique paraissant depuis 1921, de diffusion internationale, indexé au Medline et référencé à l'Index Medicus,
- une aide à la recherche scientifique en orthodontie, par la mise à disposition de matériel, fonds, et savoir-faire auprès d'organismes publics,
- la création d'un réseau international d'associations ou d'entités scientifiques francophones pour favoriser les échanges scientifiques et la formation des praticiens dans le monde entier,
- répondre aux organismes publiques de santé qui la sollicitent en tant qu'expert,
- l'information de ses membres et du grand public par son site internet : [www.sfodf.org](http://www.sfodf.org), moyen d'information de ses membres et du grand public et moyen d'échanges avec les associations ou entités scientifiques orthodontiques dans le monde,
- son musée qui répertorie et présente les ouvrages et les dispositifs médicaux qui font partie du patrimoine culturel de la discipline,
- un soutien financier de missions ayant pour but de mettre en place des programmes d'hygiène bucco dentaire dans les pays défavorisés les nécessitant.

### **Article 3**

Les membres de l'association se répartissent en cinq catégories :

- les membres adhérents ;
- les membres titulaires ;
- les membres associés ;
- les membres honoraires ;
- les membres d'honneur.

L'admission des membres ou leur radiation est prononcée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les conditions d'admission des membres sont définies dans le règlement intérieur de l'association.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

### **Article 4**

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission,
- par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

## **TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 5**

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 15 membres au moins et 21 membres au plus. Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour trois ans, par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président,

- un vice- président chargé des relations internationales, éventuellement d'un second vice-président,
- un secrétaire général, le cas échéant d'un secrétaire général adjoint,
- un secrétaire chargé de l'édition, si besoin d'un secrétaire adjoint de l'édition,
- un trésorier, en cas de nécessité d'un trésorier adjoint,

sans que les effectifs du bureau ne puissent excéder le tiers de ceux du conseil d'administration.

Le bureau est élu pour un an.

### **Article 6**

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des membres de l'association.

La présence d'un tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.  
Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

### **Article 7**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés, des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

### **Article 8**

L'assemblée générale de l'association comprend les membres adhérents, les membres titulaires, les membres associés et les membres d'honneur.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.  
Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale.

### **Article 9**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

### **Article 10**

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

### **Article 11**

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

### **Article 12**

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale élit, chaque année, le président des sessions scientifiques, chargé d'organiser les réunions scientifiques de l'année, ainsi que son vice-président responsable de cette organisation l'année suivante. Le rôle de ce président et de son vice-président est limité à l'agencement des réunions et au choix des thèmes scientifiques. Ils n'ont aucun pouvoir en ce qui concerne l'administration de l'association.

### **TITRE III – DOTATIONS – RESSOURCES ANNUELLES**

#### **Article 13**

La dotation comprend :

1. une somme de 5 000 euros constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
2. les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
3. les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
4. les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
5. le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
6. la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant, après affectation éventuelle à un compte de projet associatif.

#### **Article 14**

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances.

#### **Article 15**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1. du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5. de l'article 13 ;
2. des cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
4. du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
5. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

#### **Article 16**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

#### **TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

##### **Article 17**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

##### **Article 18**

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

##### **Article 19**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

## **Article 20**

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées, sans délai, au ministre de l'intérieur et au ministre de la santé.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

## **TITRE V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 21**

Le président doit faire connaître dans les 3 mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des comités locaux - sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre de la santé.

### **Article 22**

Le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

### **Article 23**

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

oooOooo